

Une équipe au service des clubs !



**REGLEMENTS DES
CHAMPIONNATS SENIORS
MASCULINS**

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

Saison 2022 - 2023

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
par le DISTRICT de Football de La
Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

notre partenaire majeur



District de Football de La Manche ▲ Le Hameau Thomasse ▲ 50880 PONT-HÉBERT ▲ ☎ 02 33 77 33 40
district@manche.fff.fr ▲ comptabilite@manche.fff.fr ▲ arbitres@manche.fff.fr

www.manche.fff.fr

Table des matières

<i>Préambule</i> -----	3
<i>Article 1 – Engagements</i> -----	3
<i>Article 2 – Délégation</i> -----	3
<i>Article 3 – Calendrier</i> -----	3
<i>Article 4 – Système de l'épreuve et règle de départage</i> -----	4
<i>Article 5 – Accession et rétrogradation</i> -----	4
<i>Article 6 – Terrains</i> -----	6
<i>Article 7 – Terrains impraticables</i> -----	7
<i>Article 8 – Horaires des matchs</i> -----	9
<i>Article 9 – Organisation matériel de la rencontre</i> -----	10
<i>Article 10 – Règlements Généraux – Qualifications</i> -----	10
<i>Article 11 – Arbitres et arbitres bénévoles</i> -----	10
<i>Article 12 – Encadrement des équipes – Discipline – Police</i> -----	11
<i>Article 13 – Forfaits</i> -----	11
<i>Article 14 – Feuille de match – Résultat</i> -----	13
<i>Article 15 – Réserves – Réclamations – Evocations</i> -----	14
<i>Article 16 – Appels</i> -----	14
<i>Article 17 – Cas non prévus</i> -----	14
<i>Article 18 – Rappel des obligations</i> -----	14



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Préambule

Le District de Football de la Manche organise des championnats seniors masculins.

- Départementale 1 : 2 groupes de 12 équipes.
- Départementale 2 : 3 groupes de 12 équipes.
- Départementale 3 : 5 groupes de 12 équipes.
- Départementale 4 : équipes restantes, autant de groupes de 12 équipes que nécessaire.

Article 1 : Engagements :

Les engagements doivent être adressés au District avant la date butoir fixée par le Comité de direction. Une cotisation unique (regroupant les droits d'engagement actuels et les participations forfaitaires) sera à verser au District chaque saison.

Article 2 : Délégations :

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 3 : Calendrier

La commission d'organisation établit le calendrier suivant le nombre d'équipes engagées.

Cependant la commission pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.



Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission Départementale des Compétitions peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Toute demande de changement de date ne pourra être examinée par l'organisme responsable qu'à la condition absolument indispensable d'être présentée à cet organisme, 5 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse. Il en sera de même pour les demandes de match en lever de rideau de match de division supérieure ou de nocturne non prévus au calendrier. Toute demande de report exceptionnel d'une rencontre ne pourra être acceptée que dans les conditions définies ci-après :

- La demande devra être formulée par le Président ou le Secrétaire du club demandeur, en précisant la date de report souhaitée.
- Le club adverse devra transmettre son accord au District.
- La décision de report (ou non) sera prise par le District après avis consultatif de la Commission des Compétitions. Les dispositions concernant l'information auprès des officiels affectés à la rencontre sera mise en œuvre par le District. A défaut du strict respect de cette procédure, les clubs s'exposent à la perte du match par forfait.

Article 4 : Système de l'épreuve et règle de départage

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné	Match nul	Match perdu	Forfait / pénalité
3	1	0	-1

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi selon les spécificités des Règlements Généraux du District de Football de la Manche qui définit les dispositions applicables pour le classement et départage des équipes.

Afin d'arriver au nombre d'équipes nécessaire dans chaque division, il sera appliqué les règlements de départage des équipes de la Ligue de Football de Normandie (annexe 9).

Article 5 : Accession et rétrogradation

Le championnat de D1 :

Il comporte 24 équipes réparties en 2 groupes. Les deux premiers de chaque groupe accèdent en Régional 3.

Sont retenus chaque saison pour disputer le championnat de D1 :

- Les équipes rétrogradant du championnat de Régional 3.
- Les deux premiers de chaque groupe de D2 de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement d'accession résulte d'une disposition réglementaire (rétrogradation disciplinaire ou administrative) ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Lorsqu'une équipe ne peut prétendre à la montée, il sera fait appel à l'équipe suivante susceptible de pouvoir accéder, étant bien précisé que cette accession ne pourra être faite que jusqu'à la cinquième place incluse.
- Les équipes ayant disputé le championnat de D1 la saison précédente, en fonction de leur classement, sont nécessaires pour constituer deux groupes de douze équipes.
- Afin d'arriver à 24 équipes : application du Règlement « accessions et descentes » de la Ligue de Football de Normandie. Etant entendu qu'au minimum, les équipes classées aux onzième et douzième places de chaque groupe en fin de saison auront été rétrogradées en D2.

Le championnat de D2 :

Il comporte 36 équipes réparties en 3 groupes.

Sont retenus chaque saison pour disputer le championnat de D2 :

- Les équipes classées onzième et douzième de chaque groupe du championnat de D1 ainsi que les éventuelles descentes supplémentaires.
- Les deux premiers de chaque groupe de D3 de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement d'accession résulte d'une disposition réglementaire (rétrogradation disciplinaire ou administrative) ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Lorsqu'une équipe ne peut prétendre à la montée, il sera fait appel à l'équipe suivante susceptible de pouvoir accéder, étant bien précisé que cette accession ne pourra être faite que jusqu'à la cinquième place incluse.
- Les équipes ayant disputé le championnat de D2 la saison précédente, en fonction de leur classement, sont nécessaires pour constituer 3 groupes de 12 équipes.

- Afin d'arriver à 36 équipes : application du Règlement « accessions et descentes » de la Ligue de Football de Normandie. Etant entendu qu'au minimum, les équipes classées aux onzième et douzième places de chaque groupe en fin de saison auront été rétrogradées en D3.

Le championnat de D3 :

Il comporte 60 équipes réparties en 5 groupes.

Sont retenus chaque saison pour disputer le championnat de D3 :

- Les équipes classées onzième et douzième de chaque groupe du championnat de D2 ainsi que les éventuelles descentes supplémentaires.
- Les deux premiers de chaque groupe de D4 de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement d'accession résulte d'une disposition réglementaire (rétrogradation disciplinaire ou administrative) ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Lorsqu'une équipe ne peut prétendre à la montée, il sera fait appel à l'équipe suivante susceptible de pouvoir accéder, étant bien précisé que cette accession ne pourra être faite que jusqu'à la cinquième place incluse.
- Les équipes ayant disputé le championnat de D3 la saison précédente, en fonction de leur classement, sont nécessaires pour constituer 5 groupes de 12 équipes.
- Afin d'arriver à 36 équipes : application du Règlement « accessions et descentes » de la Ligue de Football de Normandie. Etant entendu qu'au minimum, les équipes classées aux onzième et douzième places de chaque groupe en fin de saison auront été rétrogradées en D4.

Le championnat de D4 :

Il comporte x équipes réparties* en x groupes (*en fonction du nombre d'équipes engagées).

Sont retenus chaque saison pour disputer le championnat de D4 :

- Les équipes classées onzième et douzième de chaque groupe du championnat de D3 ainsi que les éventuelles descentes supplémentaires.
- Les équipes ayant disputé le championnat de D4 la saison précédente ainsi que les équipes nouvellement inscrites.

Article 6 : Terrains

Les rencontres ont lieu sur les terrains indiqués sur les feuilles d'engagement.

Le club qui reçoit est l'organisateur et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlement en vigueur, telle que résumées à l'Annexe 4 Règlement des terrains et installations sportives » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 7 : Terrains impraticables

En cas de terrain impraticable, la gestion diffère selon les cas suivants :

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17h.
- Un arrêté municipal est pris après 17h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

Arrêté municipal pris avant 17h le vendredi :

Le District tiendra compte de tels arrêtés lorsque l'interdiction aura été portée par écrit (télécopie ou e-mail) à la connaissance du District pour les rencontres de sa compétence, avant le vendredi 17h pour les rencontres du week-end suivant.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal. Le district prendra alors toutes dispositions pour enregistrer le report, à charge du club recevant de prévenir ses adversaires concernés.

Néanmoins, le District aura la possibilité de mandater un de ses membres qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain. Si le terrain est déclaré praticable par le contrôleur dans son rapport, la commission compétente se saisira du dossier avec la possibilité de faire jouer ce match à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre sera réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition à la date initiale.

Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.
- Le club recevant, dès qu'il est informé de l'arrêté municipal, doit sans délai l'envoyer par mail au District (sur district@manche.fff.fr et competitions@manche.fff.fr) et aux clubs visiteurs. De plus, en période hivernale



compliquée, une cellule de veille sera activée afin d'étudier ces arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais et éviter certains déplacements. L'activation de cette cellule sera notifiée sur le site internet du District.

- Tous les matchs prévus avant la rencontre principale seront reportés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction.
- S'agissant du match principal, toutes dispositions devront être prises par le club visité pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée soit une heure avant le coup d'envoi prévu.
- L'arbitre ne pourra passer outre l'interdiction prise par le Maire. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et de transmettre un rapport circonstancié à la commission compétente qui prendra la décision qui s'impose. Les frais d'arbitrage restent à la charge du club recevant. Sur la feuille de match qu'il fait contresigner par les deux capitaines ou par les dirigeants, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse son rapport circonstancié à la commission compétente.

En tout état de cause, l'arrêté municipal ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait ou font l'objet de l'interdiction.

Il n'y a pas d'arrêté municipal :

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps le District et le club visiteur, l'arbitre sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues dans les règlements de la Ligue de Football de Normandie, aura pouvoir de décision.

En cas de terrain jugé impraticable, la rencontre peut être remise. En cette circonstance, seul l'arbitre est qualifié pour remettre le match. L'arbitre peut, à tout moment, arrêter le match pour cause de conditions climatiques défavorables et de mauvais état du terrain qui en serait la conséquence.

NOTA : Il est rappelé que la décision sur la praticabilité ou du terrain doit être prise par l'arbitre, seul juge. L'arbitre peut notamment, interdire tout lever de rideau si cette interdiction permet la praticabilité du terrain pour le match principal. Dans ce cas, il doit être présent au coup d'envoi de ce match. L'attention des arbitres est particulièrement attirée sur cette importante question du match joué ou non joué, la décision à ce sujet



ne devant pas être prise à la légère et l'arbitre devant s'entourer de toutes les garanties possibles.

Lorsque, par suite de conditions atmosphériques défavorables persistantes, un terrain de jeu est, dès avant le match, susceptible d'être impraticable, l'arbitre devra se rendre sur le terrain de préférence avec les capitaines, et décider aussitôt que possible si le match peut ou ne peut pas être joué. Il fera connaître au plus tôt sa décision aux intéressés.

D'autre part, et afin d'éviter les déplacements inutiles, si la veille d'un match ou dans un délai permettant le non-déplacement de l'équipe adverse, les conditions atmosphériques sont telles qu'il apparaît que celui-ci ne pourra se dérouler normalement, les commissions compétentes auront qualité de décider de la remise du match après avoir fait examiner éventuellement le terrain par un membre du District, n'appartenant pas aux clubs intéressés.

Terrains impraticables : La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation).

Article 8 : Horaires des matchs

En début de saison, les clubs disposant d'installations homologuées indiquent leur choix quant aux horaires de déroulement des rencontres soit le dimanche en diurne, soit le samedi entre 19h et 20 h. ce choix est applicable toute la saison sauf les deux dernières journées où l'horaire est déterminé par la Commission des Compétitions.

Les rencontres des deux dernières journées de championnat auront lieu le même jour.

La commission d'organisation peut être amenée à trouver des terrains de repli si nécessaire. La commission se laisse la possibilité de déroger à cette règle pour les rencontres dont le résultat n'aurait aucun impact sur les classements finaux.

Article 9 : Organisation matérielle de la rencontre

L'organisation de la rencontre incombe au club recevant qui doit également fournir les ballons taille 5.

Les joueurs doivent porter un maillot avec un numéro apparent, correspondant à l'ordre d'inscription figurant sur la feuille de match de 1 à 11 et de 12 à 14 pour les remplaçants.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur minimale de quatre centimètres et d'une couleur différente du maillot.



Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 10 : Règlement Généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats seniors du District de Football de la Manche :

- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueurs.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt des réserves.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

Article 11 : Arbitres et arbitres bénévoles

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la



commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixé. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Espace de liberté ; Arbitres assistants :

Dans les compétitions seniors, les arbitres désignés par les clubs pour assister comme arbitre assistant l'arbitre qui évolue au centre doivent être obligatoirement âgés de plus de 18 ans et posséder une licence (joueur – dirigeant – éducateur à jour).

Article 12 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant, un entraîneur, un entraîneur adjoint, les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, munies d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire.

Article 13 : Forfaits



Toute équipe déclarant forfait doit en aviser la secrétaire administrative, la Commission des Compétitions, son adversaire au plus tard le mercredi soir 18h00 avant la date du match.

Obligation du club déclarant forfait :

Faire un mail de la boîte générique LFN pour informer le District et le club adverse.

- District de Football sur district@manche.fff.fr
- La Commissions des Compétitions sur competitions@manche.fff.fr

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Tout forfait sera pénalisé d'une amende. Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur).

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée.

Les heures de constatations de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente.

- La Commission des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match à une date ultérieure.
- La Commission des Compétitions peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle sera déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité.

Une équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs.

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve il est classé dernier. Pour



le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlement Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligés au club fautif par la commission d'organisation.

Article 14 : Feuille de match – Résultats

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toute les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relative à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 aux Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie sur requête de la commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour les club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale. La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.



Article 15 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie (article 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187)

Article 16 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition.
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétitions.
- Porte sur le classement en fin de compétition.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 au Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 17 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présent règlements relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation compétente.

Article 18 – Rappel des obligations

Obligations relatives en matière d'engagement, sur le nombre d'équipe à engager :

D1	2 équipes de jeunes (U6 à U18) et 1 autre équipe séniors
D2	1 équipe de jeunes et 1 autre équipe séniors
D3	1 équipe de jeunes ou 1 autre équipe séniors
D4	Pas d'obligation

A compter de la saison 2018 / 2019, il appartient au district d'effectuer le contrôle de ces obligations pour les clubs dont l'équipe participe aux compétitions séniors de District. Avant le 31 octobre de chaque saison, les clubs ne respectant pas ces obligations devront en être informés par le District, afin de leur permettre de se mettre en conformité au plus



tard pour le 31 janvier suivant. Le non-respect de ces obligations constaté en fin de saison entraînera la non-accession de l'équipe supérieurs en position d'accéder.

Obligations relatives au Statut Régional de l'Arbitrage :

A la suite de la suppression de la D5, la D4 devient la dernière division de nos championnats, afin de se mettre en conformité avec les règlements fédéraux, les clubs n'ayant qu'une équipe en D4 sont exempts des obligations liées au statut d'arbitrage. Il leur est cependant vivement conseillé de former un arbitre officiel ou un arbitre auxiliaire.

D1	2 arbitres officiels dont un majeur
D2	2 arbitres officiels dont un majeur
D3	1 arbitre officiel
D4	Pas d'obligation

En cas de non-respect de ces obligations, les sanctions prévues au statut régional de l'arbitrage s'appliqueront.

Les arbitres auxiliaires doivent :

- Etre licenciés et majeurs au 1^{er} juillet de la saison en cours (Article 19 du statut fédéral).
- Satisfaire à une visite médicale, dont le protocole est établi par la Commission Régionale Médicale.
- Suivre une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer. Cette autorisation est délivrée par le Président du District et communiquée à la Ligue qui délivre alors l'attestation adéquate.
- Porter la tenue d'arbitre auxiliaire mise à leur disposition par leur District d'appartenance.
- Disposer des cartons d'avertissement et d'exclusion ainsi que la carte d'arbitrage. Concernant les demandes de licence « Arbitre », les formulaires sont à télécharger directement par le club, l'arbitre devant retourner la demande complétée à son club qui se chargera de la saisir dans « Footclubs ». Il est également rappelé aux clubs que le dossier médical est à envoyer directement à la Commission Régionale Médicale par l'arbitre.

Les licences :

Le délai de qualification du joueur amateur est de quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence ou après dernière notification d'une pièce manquante à l'enregistrement de la licence. Article 30 des Règlements Généraux : les clubs ont

l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence, et a minima le Président, le Correspondant et le Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

